



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-032-2016-09

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-038 - ARRETE accordant à AEROPORTS DE PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 3
IDF-2016-09-19-043 - ARRETE accordant à AIRBORN PARTNERS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 6
IDF-2016-09-19-042 - ARRETE accordant à DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 9
IDF-2016-09-19-040 - ARRETE accordant à SCI ARCUEIL - 32 ARISTIDE BRIAND l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 12
IDF-2016-09-19-035 - ARRETE accordant à SPIRIT ENTREPRISES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 15
IDF-2016-09-19-039 - ARRETE accordant à WAGO CONTACT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 18
IDF-2016-09-19-037 - ARRETE modifiant l'agrément n° 2011-285-0016 du 12/10/2011 accordant à AEROPORTS DE PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 21
IDF-2016-09-19-041 - ARRETE prorogeant l'agrément n° 2015-266-0052 du 23/09/2015 accordant à CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 24

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-09-20-008 - arrêté modifiant l'arrêté n°2014023-0003 du 23 janvier 2014 modifié portant renouvellement du Conseil interacadémique de l'éducation nationale d'Ile de France (3 pages)	Page 27
IDF-2016-09-20-009 - arrêté modifiant l'arrêté n°IDF-2016-06-13-004 du 13 juin 2016 fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Ile-de-France (2 pages)	Page 31

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-038

ARRETE accordant à **AEROPORTS DE PARIS**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

accordant à **AÉROPORTS DE PARIS**
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par AÉROPORTS DE PARIS, reçue en préfecture de région le 29/07/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AÉROPORTS DE PARIS, en vue de la réalisation à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) – Lieu-dit Le Martru – Aéroport Roissy Charles de Gaulle – Liaison BD et Module L – d'une opération de construction et de réhabilitation lourde d'un ensemble immobilier, à usage principal d'équipements, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 28 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment de liaison BD :	20 400 m ² répartis en	
Équipements :		17 200 m ² (construction)
Entrepôts :		2 200 m ² (construction)
Bureaux :		900 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :		100 m ² (construction)
Module L :	6 400 m ² répartis en :	
Équipements :		4 200 m ² (réhabilitation)
Équipements :		300 m ² (extension de locaux)
Équipements :		100 m ² (démolition-reconstruction)
Terminal 2D :		
Équipements :		3 100 m ² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AÉROPORTS DE PARIS
291, boulevard Raspail
75014 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2016**



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-043

ARRETE accordant à AIRBORN PARTNERS l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

**accordant à AIRBORN PARTNERS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par AIRBORN PARTNERS, reçue en préfecture de région le 22/07/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AIRBORN PARTNERS, en vue de la réalisation à ROISSY-EN-FRANCE (95700) – route de l'Arpenteur – route de Goussainville – d'une opération de construction en extension d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 59 010 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	52 510 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	4 000 m ² (extension de locaux)
Locaux d'accompagnement :	2 500 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AIRBORN PARTNERS
31, place de la Madeleine
75008 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val d'Oise.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2016**


Jean-François CARENCIO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-042

ARRETE accordant à **DEMATHIEU ET BARD**
IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du
code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n°

**accordant à DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER, reçue en préfecture de région le 27/07/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER, en vue de la réalisation à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES (94190) – 134-136, rue de Paris – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 156 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 3 156 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER
17, rue Venizélos
57950 MONTIGNY-LES-METZ

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2016**


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-040

ARRETE accordant à **SCI ARCUEIL - 32 ARISTIDE
BRIAND** l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

**accordant à SCI ARCUEIL – 32 ARISTIDE BRIAND
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par KAUFMAN & BROAD pour le compte de SCI ARCUEIL – 32 ARISTIDE BRIAND, reçue en préfecture de région le 28/07/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI ARCUEIL – 32 ARISTIDE BRIAND, en vue de la réalisation à ARCUEIL (94110) – 32-34, avenue Aristide Briand – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 10 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 10 600 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI ARCUEIL – 32 ARISTIDE BRIAND
127, avenue Charles de Gaulle
92207 NEUILLY-SUR-SEINE cedex

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2016**



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-035

ARRETE accordant à **SPIRIT ENTREPRISES** l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

**accordant à SPIRIT ENTREPRISES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SPIRIT ENTREPRISES, reçue en préfecture de région le 21/07/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SPIRIT ENTREPRISES, en vue de la réalisation à NOISY-LE-SEC (93130) – 74, rue de Paris – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier, à usage principal de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 574 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bâtiment A :	1 949 m ² répartis en :	
Locaux d'activités industrielles :		1 521 m ² (construction)
Bureaux :		428 m ² (construction)
Bâtiment B :	1 450 m ² répartis en :	
Locaux d'activités industrielles :		1 034 m ² (construction)
Bureaux :		416 m ² (construction)
Bâtiment C :	2 092 m ² répartis en :	
Locaux d'activités industrielles :		1 615 m ² (construction)
Bureaux :		477 m ² (construction)
Bâtiment D :	2 083 m ² répartis en :	
Locaux d'activités industrielles :		1 620 m ² (construction)
Bureaux :		463 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SPIRIT ENTREPRISES
32, boulevard Victor Hugo
92110 CLICHY

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 19 SEP. 2016


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-039

ARRETE accordant à WAGO CONTACT l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

accordant à WAGO CONTACT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par WAGO CONTACT, reçue en préfecture de région le 28/07/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à WAGO CONTACT, en vue de la réalisation à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) – ZAC PARIS NORD II – 83, rue des Chardonnerets – d'une opération de construction en extension d'un ensemble immobilier, à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 813 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	1 474 m ² (extension de locaux)
Entrepôts :	339 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : 866 m² de locaux d'activités industrielles ne sont pas soumis à l'agrément, car ils seront utilisés pour le propre usage du pétitionnaire.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

WAGO CONTACT
83, rue des Chardonnerets
ZAC Paris Nord II
93290 TREMBLAY-EN-FRANCE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2016**



Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-037

ARRETE modifiant l'agrément n° 2011-285-0016 du
12/10/2011 accordant à AEROPORTS DE PARIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

**modifiant l'agrément n° 2011-285-0016 du 12/10/2011
accordant à AÉROPORTS DE PARIS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-285-0016 du 12 octobre 2011 accordant l'agrément à AÉROPORTS DE PARIS en vue de réaliser à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) – Lieu-dit Le Martru – Aéroport Roissy Charles de Gaulle – Terminal 2B – une opération de réhabilitation d'une surface de hors œuvre nette de 39 436 m², en cours de validité, car ayant fait l'objet d'un permis de construire valide et d'un permis de construire modificatif en cours de dépôt ;
- Vu** la demande de modification d'agrément présentée par AÉROPORTS DE PARIS, reçue en préfecture de région le 29/07/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 2011-285-0016 du 12/10/2011 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AÉROPORTS DE PARIS, en vue de la réalisation à TREMBLAY-EN-FRANCE (93290) – Lieu-dit Le Martru – Aéroport Roissy Charles de Gaulle – Terminal 2B – d'une opération réhabilitation lourde d'un ensemble immobilier à usage principal d'équipements, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 34 500 m².»

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-285-0016 du 12/10/2011 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Équipements :	20 000 m ² (réhabilitation)
Équipements :	3 000 m ² (démolition-reconstruction)
Équipements :	1 900 m ² (construction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Entrepôts :	6 100 m ² (réhabilitation)
Entrepôts :	300 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	2 100 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	1 100 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AÉROPORTS DE PARIS
291, avenue Raspail
75014 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet de Seine-Saint-Denis et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 19 SEP. 2016


Jean-François CARENCO

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

IDF-2016-09-19-041

ARRETE prorogeant l'agrément n° 2015-266-0052 du
23/09/2015 accordant à CŒUR D'ORLY
INVESTISSEMENT l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE n°

**prorogeant l'agrément n° 2015-266-0052 du 23/09/2015
accordant à CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2013-213-0026 du 01/08/2013, prorogé par l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2014-262-0009 du 19/09/2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2014-262-0009 du 19/09/2014 prorogé par l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2015-266-0052 du 23/09/2015 accordé à CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, présentée par AÉROPORTS DE PARIS, pour le compte de CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT, reçue en préfecture de région le 30/06/2016 ;
- Sur** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRETE

Article Premier : L'arrêté préfectoral d'agrément n° 2015-266-0052 du 23/09/2015, relatif à la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 57 000 m², à ORLY (94390) – plate-forme aéroportuaire d'Orly – Quartier Cœur d'Orly – Îlots C2, C3 et C4, est prorogé d'un an, soit jusqu'au 23/09/2017.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-266-0045 du 23/09/2015 sont inchangées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

CŒUR D'ORLY INVESTISSEMENT
5, allée Hélène Boucher
Orlytech – bât 532
91550 PARAY-VIEILLE-POSTE

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre chargé de l'aménagement du territoire, vaut rejet implicite.

Article 5 : Le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départemental de l'équipement et de l'aménagement du Val de Marne.

Fait à Paris, le **19 SEP. 2016**



Jean-François CARENCIO

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-09-20-008

arrêté modifiant l'arrêté n°2014023-0003 du 23 janvier
2014 modifié portant renouvellement du Conseil
interacadémique de l'éducation nationale d'Ile de France



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

**modifiant l'arrêté n° 2014023-0003 du 23 janvier 2014 modifié portant renouvellement
du Conseil interacadémique de l'éducation nationale d'Île-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'éducation, partie législative, articles L234-1 et L234-8,
- VU** le code de l'éducation, partie réglementaire, notamment le livre II titre III, chapitre IV, articles R234-1 à R234-12, et R234-16 à R234-21,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014023-0003 du 23 janvier 2014 modifié portant renouvellement du Conseil interacadémique de l'éducation nationale d'Île-de-France,
- VU** les propositions de la FSU en date du 5 septembre 2016, de la C.G.T Educ'Action en date du 7 septembre 2016, de l'UNEF en date du 8 septembre 2016, de FO en date du 9 septembre 2016 et de l'UNSA en date du 15 septembre 2016,
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, les dispositions du 2 Au titre des personnels

A) Personnels de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation

1) Services administratifs et établissements scolaires

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« FSU :

Titulaires :

M. Dominique CHAUVIN
M. Dominique BOUILLAUD
Mme Sophie VENETITAY
M. Ludovic LAIGNEL
M. Patrick MATHIEU
M. Frédéric THIMONIER
Mme Zakia ABDELKRIM

Suppléants :

M. Mathieu LOGOTHETIS
Mme Chantal CHANTOISEAU
M. Jean-François GAY
M. Dominique GIACOMONI
Mme Claude DAOUPHARS

Mme Christine JARRIGE
M. Nicolas DUVEAU

UNSA Education :

Titulaires :
M. Thierry CAILLIER
M. Bruno BOBKIEWICZ

Suppléants :
Mme Pauline LABY-LE CLERCQ
M. Frédéric LEDRU

FO :

Titulaires :
Mme Cécile KOHLER
M. Thierry HENIQUE

Suppléants :
Mme Krystina ARTAZ
M. Eric DEGORCE

SGEN/CFDT :

Titulaire :
M. Florent TERNISIEN

Suppléante :
Mme Régine PAILLARD

CGT Educ'Action :

Titulaire :
M. Yannick BILIEC

Suppléant :
M. Christophe SOLARCZYK

Sud Education

Titulaire :
M. Iwan NICOLAS

Suppléant :
M. Eric FOUGERON »

ARTICLE 2

A l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, les dispositions du 1^{er} alinéa du 2 Au titre des personnels

B) Personnels de l'enseignement supérieur

« *UNSA Education*

Titulaires :
M. Thierry GRUMELART
M. Jean-Claude LAFAY

Suppléantes :
Mme Danielle BAILBE
Mme Martine SAMAMA »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« UNSA Education

Titulaires :

M. Thierry GRUMELART
M. François TORRES

Suppléants :

M. Fabrice CHAVAROT
Mme Martine SAMAMA »

ARTICLE 3

A l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, les dispositions du 1^{er} alinéa du 3 Au titre des usagers

C) Etudiants

« UNEF

Titulaires :

M. Laurent PERL
Mme Lara BAKECH
M. Daniel SANTIAGO
M. Amaury GAILLARD

Suppléants :

M. Stéphane PFEIFFER
Mme Cassandra BLIOT
M. Emilien MARTIN
Mme Magali CAMPA »

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« UNEF

Titulaires :

Mme Rim YEHYA
M. Naim SHILI
Mme Clara MERIGOT
M. Alexis MIDOL

Suppléants :

Mme Juliette CHAPELIER
M. Lois MENCLE
Mme Cécilia KOCH
M. Juba IHADDADEN »

ARTICLE 4

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, la rectrice de l'académie de Créteil et le recteur de l'académie de Versailles, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **20 SEP. 2016**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCIO

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-09-20-009

arrêté modifiant l'arrêté n°IDF-2016-06-13-004 du 13 juin
2016 fixant la composition de la conférence territoriale de
l'action publique de la région d'Ile-de-France



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° IDF-2016-06-13-004 du 13 juin 2016 fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Ile-de-France

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 4 codifié à l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et modifiant le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale au 1er janvier 2016 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

VU l'arrêté n° IDF-2016-06-13-004 du 13 juin 2016 fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Ile-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris,

Considérant des erreurs matérielles dans la rédaction de l'arrêté n° 2016-06-13 en date du 13 juin 2016 ;

Arrête

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté n° IDF-2016-06-13-004 du 13 juin 2016 susvisé est ainsi modifié :

A l'article 1er, les dispositions du 3- « En qualité de présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région d'Ile-de-France et des établissements publics territoriaux de la région d'Ile-de-France », 8^{me} alinéa :

➤ « Pour le département du Val-d'Oise :

- *Monsieur Raphaël BARBAROSSA, président de la communauté de communes Carnelle Pays de France,*
- *Monsieur Dominique LEFEBVRE, président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,*
- *Monsieur Arnaud BAZIN, président de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise,*
- *Monsieur Sylvain SARAGOSA, président de la communauté de communes Pays de France,*
- *Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,*
- *Monsieur Patrick RENAUD, président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,*
- *Monsieur Roland GUICHARD, président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts,*
- *Monsieur Michel GUIARD, président de la communauté de communes Vexin Centre,*
- *Monsieur Jean-François RENARD, président de la communauté d'agglomération Vexin Val de Seine,*
- *Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis,*
- *Monsieur Arnaud BAZIN, président de la communauté de communes du Haut Val d'Oise.»*

sont remplacées par les dispositions suivantes :

➤ « Pour le département du Val-d'Oise :

- Monsieur Dominique LEFEBVRE, président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,
- Monsieur Arnaud BAZIN, président de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise,
- Monsieur Patrick RENAUD, président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
- Monsieur Roland GUICHARD, président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts,
- Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
- Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis. »

ARTICLE 2 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet du Val-d'Oise et la préfète, secrétaire générale de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **20 SEP. 2016**

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris


Jean-François CARENCIO

2